RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

Règlement ANC n° 2026-02 du 9 janvier 2026 modifiant le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

Homologué par arrêté du 12 août 2026 publié au Journal officiel du 3 septembre 2026

L'Autorité des normes comptables,

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire :

Article 1er :

L'article **1121-2** est modifié comme suit :

1/ sous le « ***Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés*** », les deux alinéas suivants ainsi rédigés sont insérés après le sixième alinéa :

- « les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis par un tiers et détenus par l'entité, à l'exception des jetons de monnaie électronique empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électronique empruntés figurant au poste 5 du passif,
- les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis et auto-détenus par l'entité lorsque ces derniers sont prêtés. »

2/ Le « ***Poste 15 : Autres actifs*** » est ainsi rédigé :

« Ce poste comprend notamment

- les primes d'option achetées,

- les stocks,

- les crypto-actifs et assimilés, définis à l'article 619-10 du règlement ANC n° 2014-03, détenus, autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, à l'exception des crypto-actifs et assimilés empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés figurant au poste 5 du passif,

- et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 16. »

Article 2 :

L'article **1121-3** est modifié comme suit :

1/ le « ***Poste 5 : Autres passifs*** » est ainsi complété :

a. après le quatrième alinéa, il est inséré les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

> « - la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés, sous déduction de la valeur des crypto-actifs et assimilés identiques détenus par l'établissement parmi les crypto-actifs et assimilés de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de crypto-actifs et assimilés ne sont pas adossés contre espèces,
> - la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 empruntés , sous déduction de la valeur des jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 identiques détenus par l'établissement parmi les jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ne sont pas adossés contre espèces. »

b. après le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants sont insérés :

> « - la dette de restitution vis-à-vis des tiers, des jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ;y compris, le cas échéant, la dette de restitution des émissions de jetons de monnaie électronique auto-détenus définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 lorsque ces derniers sont prêtés,
> - la dette représentative des autres crypto-actifs et assimilés émis, s'ils présentent les caractéristiques d'une dette remboursable. »

2/ Le Poste 7 « ***Provision* pour risques et charges** » est complété après son dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« Ce poste recouvre également les provisions destinées à couvrir, à la clôture, les pertes latentes, le cas échéant, nettes des effets des couvertures affectées au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, liées aux effets d'indexation affectant le montant remboursable des dettes indexées, y compris les pertes latentes résultant d'indexation sur des crypto-actifs et assimilés. »

Article 3 :

L'article 1123-2 est modifié comme suit :

1/ Sous le « **Poste 10 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation** » :

a) après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :
« - le solde en bénéfice ou en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés de transaction. »

b) après le treizième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :
« - sur crypto-actifs de transaction définis à l'article 3009. »

2/ Sous le « ***Poste 12 : Autres produits d'exploitation bancaire*** », après le septième alinéa, le nouvel alinéa suivant ainsi rédigé est inséré : «

« - le solde en bénéfice des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction. »

3/ Sous le « Poste 13 : Autres charges d'exploitation bancaire », les trois alinéas suivants ainsi rédigés sont insérés après le sixième alinéa :

« - Les dotations et reprises liées aux dépréciations des crypto-actifs et assimilés détenus autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction ;

- Les dotations et reprises de provisions destinées à couvrir à la clôture, les risques et charges liés aux effets de réévaluation des dettes remboursables ou libellés en crypto-actifs et assimilés, ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés.

- Le solde en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction. »

Article 4 :

L'article **1221- 2** est modifié comme suit :

1/ Le « ***Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés*** » est ainsi rédigé :

« Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit ;
- les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit,
- et les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis par un tiers et détenus par l'entité, à l'exception des jetons de monnaie électronique empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électronique empruntés figurant au poste 5 du passif ;

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme. »

2/ Le « ***Poste 14 : Autres actifs*** » est ainsi rédigé :

« Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option achetées,
- les stocks,
- les crypto-actifs et assimilés, définis à l'article 619-10 du règlement ANC n° 2014-03, détenus, autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, à l'exception des crypto-actifs et assimilés empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés figurant au poste 5 du passif ;
- et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 15. »

Article 5 :
L'article 1221-3 est modifié comme suit :

1/ Sous le « *Poste 5 : Autres passifs* » :

a. après le quatrième alinéa, il est inséré les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

« - la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés, sous déduction de la valeur des crypto-actifs et assimilés identiques détenus par l'établissement parmi les crypto-actifs et assimilés de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de crypto-actifs et assimilés ne sont pas adossés contre espèces,
- la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 empruntés, sous déduction de la valeur des jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 identiques détenus par l'établissement parmi les jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ne sont pas adossés contre espèces. »

b. Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« - la dette représentative des autres crypto-actifs et assimilés émis, s'ils présentent les caractéristiques d'une dette remboursable. »

2/ Au « ***Poste 7 : Provision pour risques et charges*** », le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Ce poste recouvre également les provisions destinées à couvrir, à la clôture, les pertes latentes, le cas échéant, nettes des effets des couvertures affectées au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, liées aux effets d'indexation affectant le montant remboursable des dettes indexées, y compris les pertes latentes résultant d'indexation sur des crypto-actifs et assimilés. »

Article 6 :

L'article **1223-2** est modifié comme suit :

1/ Sous le « ***Poste 6 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation*** » :

a. après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« - le solde en bénéfice ou en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés de transaction. »

b. Après le treizième alinéa, le nouvel alinéa suivant est inséré :

- « sur crypto-actifs de transaction définis à l'article 3009. »

2/ Sous le « ***Poste 8 : Autres produits d'exploitation bancaire*** », *après* le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« - le solde en bénéfice des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction. »

3/ Sous le « ***Poste 9 : Autres charges d'exploitation bancaire*** », les trois alinéas suivants ainsi rédigés sont insérés après le quatrième alinéa : «

- Les dotations et reprises liées aux dépréciations des crypto-actifs et assimilés détenus autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction ;
- Les dotations et reprises de provisions destinées à couvrir à la clôture, les risques et charges liés aux effets de réévaluation des dettes remboursables ou libellés en crypto-actifs et assimilés, ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés.
- Le solde en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction. »

Article 7 :

L'article **2321-1** est ainsi modifié :

« Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme;
- soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché,

et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Ces titres sont négociables à l'origine sur un marché actif.
Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés. L'appréciation du caractère inactif d'un marché s'appuie sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants de marché mentionnés supra ou l'ancienneté des dernières transactions observées sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

b) Les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. »

Article 8 :

Le premier alinéa de l'article 2371-3 est modifié comme suit : « Le prix de marché visé aux articles 2322-3, 2332-4, 2342-3, 3008 et 3011 est déterminé de la façon suivante : »

Article 9 :

Est inséré un Titre 11 au Livre II rédigé comme suit :

« Titre 11 – Crypto-actifs et assimilés

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 3001

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux « crypto-actifs et assimilés » visés à l'article 619-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 3002

Les crypto-actifs et assimilés émis présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions définies à l'article 619-2 du règlement ANC n° 2014-03.
Les crypto-actifs et assimilés détenus présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions du titre 3 (Comptabilisation des opérations sur titres).

Chapitre 2 – Crypto-actifs libellés en devises

Art. 3003

Les dispositions du titre 7 (Comptabilisation des opérations en devises) s'appliquent aux opérations sur crypto-actifs et assimilés, émis ou détenus, libellés en devises étrangères.

Chapitre 3 – Emission de crypto-actifs et assimilés

Section 1 : Emissions de jetons de monnaie électronique

Art. 3004

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jetons de monnaie électronique définis comme une catégorie de crypto-actifs visant à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle, définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114.

Art. 3005

L'émetteur de jetons de monnaie électronique définis à l'article 3004 comptabilise au passif de son bilan la dette représentative, vis-à-vis des tiers détenteurs, de la valeur monétaire de restitution des jetons émis définie en application de l'article 49 du règlement (UE) 2023/1114.

A chaque arrêté comptable, l'émetteur présente au bilan le montant de cette dette selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 du présent règlement et fournit dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations spécifiées à l'article 1124-62 pour les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit ou à l'article 1224-60 pour sociétés d'investissement.

Section 2 : Emissions de crypto-actifs et assimilés autres que les jetons de monnaie électronique

Art. 3006

Les émissions de crypto-actifs et assimilés autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 619-3 du règlement ANC n° 2014-03.

A la clôture, tout effet défavorable d'indexation de la dette représentative de crypto-actifs et assimilés émis présentant les caractéristiques d'une dette remboursable fait l'objet d'une provision pour risques et charges. Le cas échéant, les gains, provenant des couvertures affectées, au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour déterminer le montant de la provision.

Chapitre 4 – Comptabilisation des crypto-actifs et assimilés détenus

Section 1 : Cas général

Art. 3007

Les crypto-actifs et assimilés détenus, y compris les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, sont comptabilisés à l'actif du bilan à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition ou de souscription, frais exclus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Les crypto-actifs et assimilés détenus qui remplissent les conditions cumulatives définies au 1/ de l'article 619-9 du règlement ANC n° 2014-03 sont comptabilisés selon les dispositions du 2/ de l'article 619-9 de ce même règlement.

Les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont enregistrés parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés.

Les autres crypto-actifs et assimilés sont enregistrés parmi les autres actifs.

Art. 3008

À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes, calculées par lignes de crypto-actifs et assimilés détenus, ressortant de la différence entre la valeur comptable et le prix de marché de ces derniers font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées sur les autres lignes de crypto-actifs et assimilés. Le cas échéant, les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus- values latentes ne sont pas comptabilisées.

Section 2 : Crypto-actifs et assimilés de transaction

Sous-section 1 – Définition

Art. 3009

Les dispositions de la section 1 du présent chapitre ne sont pas applicables aux crypto-actifs et assimilés de transaction.

Seuls sont considérés comme des crypto-actifs et assimilés de transaction les cryptos actifs définis au 6) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 dont la détention répond aux conditions requises par les articles 2321-1 et 2321-2 relatifs aux titres de transaction.

Sous-section 2 – Comptabilisation

Art. 3010

Les crypto-actifs et assimilés de transaction sont comptabilisés au bilan parmi les autres actifs à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition ou de souscription, frais exclus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Art. 3011

A chaque arrêté comptable, les crypto-actifs et assimilés de transaction sont évalués au prix de marché le plus récent. Les variations de valeur sont enregistrées au compte de résultat parmi les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les crypto-actifs et assimilés de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2321-1 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des crypto-actifs et assimilés concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 2371-3, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

Chapitre 5 – Prêts / Emprunts de crypto-actifs et assimilés

Art. 3012

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de crypto-actifs et assimilés (ci-après le prêteur) met des crypto-actifs et assimilés à la disposition d'une entité ou d'une contrepartie (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit chez le prêteur et l'emprunteur relevant du champ du présent règlement :

A la date de mise en place du contrat de prêt :

- le prêteur relevant du champ du présent règlement ne fait plus figurer à son bilan les crypto-actifs et assimilés prêtés et inscrit la créance représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés prêtés dans un sous-compte rattaché aux crypto-actifs et assimilés détenus, parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés pour les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ou parmi les autres actifs pour les autres crypto-actifs et assimilés.
- l'emprunteur relevant du champ du présent règlement inscrit les crypto-actifs et assimilés empruntés à l'actif de son bilan dans la catégorie des crypto-actifs et assimilés de transaction parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés pour les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ou parmi les autres actifs pour les autres crypto-actifs et assimilés. En contrepartie, l'emprunteur enregistre au passif de son bilan une dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal à la valeur de marché des crypto-actifs et assimilés empruntés au jour de l'emprunt.

A chaque arrêté comptable :

- le prêteur évalue la créance représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés prêtés selon les règles applicables aux crypto-actifs et assimilés qui ont fait l'objet du prêt. Par ailleurs, cette créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation prenant en compte le risque de contrepartie et le risque opérationnel ;
- l'emprunteur évalue la dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés, ainsi que les crypto-actifs et assimilés empruntés, à la valeur de marché la plus récente des crypto-actifs et assimilés empruntés. Les variations de valeur sont enregistrées au compte de résultat parmi les gains ou les pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ;
- l'emprunteur présente au bilan la dette de crypto-actifs et assimilés à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de crypto-actifs et assimilés spécifiées aux article 1124-62 et 1224-60.

La rémunération relative à un prêt ou un emprunt de crypto-actifs et assimilés est comptabilisée prorata temporis sur la durée du prêt / emprunt ou au fur et à mesure de son acquisition.

Chapitre 6 – Instruments financiers à terme sur crypto-actifs et assimilés

Art. 3013

Les dispositions du titre 5 (Les instruments financiers à terme) du Livre II du présent règlement s'appliquent aux opérations sur instruments financiers à terme ayant pour sous-jacents des crypto-actifs et assimilés. »

Article 10 :

Est insérée une sous-section 8 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés à la section 4 du Chapitre 2 du Titre 1 du Livre I, ainsi rédigée :

« Sous-section 8 : information en annexe sur les crypto-actifs et assimilés

Art. 1124-62

L'établissement fournit en annexe de ses comptes annuels, les informations relatives aux :

1. Jetons de monnaie électronique émis

Les émetteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- Les modalités et caractéristiques des émissions de jetons de monnaie électronique ;
- la valeur de restitution des jetons de monnaie électronique émis figurant dans le poste Autres passifs ;
- les gains ou pertes de la période enregistrés en résultat au titre de l'évaluation périodique de la valeur de restitution des jetons de monnaie électronique émis ou détenus.

Les établissements de monnaie électronique indiquent par ailleurs dans l'annexe à leurs comptes annuels la valeur vénale des actifs réservés selon les dispositions de l'article 36 du règlement UE 2023/1114 détenus au titre de la dette de restitution des jetons de monnaie électronique qu'ils ont émis.

2. Jetons de monnaie électronique détenus et auto-détenus

Les détenteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- la valeur comptable, le nombre et la valeur de marché des jetons de monnaie électronique détenus figurant dans le poste Créances sur les établissements de crédit et assimilés, et le cas échéant, le montant de leur dépréciation ;
- la valeur comptable des jetons de monnaie électronique émis par l'entité et auto-détenus par cette dernière, non comptabilisés à l'actif du bilan ;

3. Crypto-actifs et assimilés émis

Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés hors jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03.

4. Crypto-actifs et assimilés détenus

Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés détenus autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03 ou mentionnent dans l'annexe :

- le nombre, le montant des crypto-actifs et assimilés détenus, les éventuelles dépréciations. Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;
- Le nombre et à la valeur de marché des crypto-actifs et assimilés détenus de transaction, en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) ;
- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs , leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 3007) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés de cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 3012 ;
- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 3012. »

Article 11 :

Est insérée une sous-section 6 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés à la section 4 du Chapitre 2 du Titre 2 du Livre I ainsi rédigée :

« Sous-section 6 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés

Art 1224-60

« Les entreprises d'investissement fournissent en annexe de ses comptes annuels, les informations relatives aux :

1. Jetons de monnaie électronique détenus

Les détenteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- la valeur comptable, le nombre et la valeur de marché des jetons de monnaie électronique détenus figurant dans le poste Créances sur les établissements de crédit et assimilés, et le cas échéant, le montant de leur dépréciation.

2. Crypto-actifs et assimilés émis

Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés hors jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03.

3. Crypto-actifs et assimilés détenus

Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés détenus autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03 ou mentionnent dans l'annexe :

- le nombre, le montant des crypto-actifs et assimilés détenus, les éventuelles dépréciations. Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;
- Le nombre et à la valeur de marché des crypto-actifs et assimilés détenus de transaction, en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) ;
- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs , leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 3007) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés de cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 3013 ;
- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 3013. »

Article 12 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation, à compter de sa date de publication au Journal Officiel, aux exercices en cours à cette date.
Dans le cas où l'entité est dans l'impossibilité de définir de façon rétrospective son intention d'utiliser les droits du crypto-actif et assimilé sur un bien ou un service dans le cadre de son activité, elle la définit à la date d'application du présent règlement et reclasse le crypto-actif et assimilé au bilan d'ouverture de l'exercice de première application sans modifier sa valeur.